



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision délibérée de dispense d'évaluation environnementale
du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Paris (75)
après examen au cas par cas à l'occasion de sa modification**

**N°MRAe DKIF-2022-054
du 05/05/2022**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 5 mai 2022, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands approuvé le 6 avril 2022 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, et du 20 décembre 2021 et du 24 mars 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1er décembre 2020 ;

Vu le zonage d'assainissement (ZA) des eaux usées et pluviales de Paris approuvé en mars 2018 ;

Vu l'avis de la MRAe d'Île-de-France n°2016-16 du 7 décembre 2016 sur la nouvelle version du projet de zonage d'assainissement de la ville de Paris¹ ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Paris, reçue complète le 14 mars 2022 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France en date du 15 mars 2022 ;

Sur le rapport de son président, Philippe Schmit, coordonnateur ;

Considérant que la demande concerne la modification du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Paris (2 182 174 habitants en 2019) approuvé en mars 2018, en vue « *d'apporter quelques simplifications [...] sans dégrader l'ambition [initiale]* », et qu'elle s'inscrit en parallèle de la révision d'un plan local d'urbanisme (PLU), prescrit en décembre 2020, et de l'entrée en vigueur du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé le 6 avril 2022 ;

Considérant que, d'après le dossier, la modification du zonage d'assainissement des eaux pluviales vise, en lien avec la stratégie d'adaptation au changement climatique de la Ville de Paris, à :

1 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/161207_mrae_actualisation_avis_za_paris_delibere.pdf

- « réduire le nombre résiduel de points de débordement du réseau unitaire » ;
- « contribuer à limiter en temps de pluie les déversements d'eaux unitaires dans la Seine à Paris et ainsi concourir à l'atteinte en 2027 de son bon état écologique au sens de la [Directive cadre sur l'eau] et en 2024 de la [bonne] qualité [au sens du schéma directeur d'assainissement pour la] Baignade » ;
- « atténuer les effets d'îlots de chaleur urbains ; »

Considérant que, pour ce faire, le projet de zonage d'assainissement prévoit de :

- maintenir en l'état la prescription relative à la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement (10 l/s/ha jusqu'à la pluie d'occurrence décennale) ;
- modifier la prescription relative à la limitation de l'imperméabilisation des sols, en :
 - réduisant le nombre de zone et en harmonisant les objectifs d'abattement minimum de la pluie (10 ou 16 mm), en cohérence avec la prescription du SDAGE 2022-2027 ;
 - supprimant la règle dite « du pourcentage » et précisant la rédaction de l'article 2.4 du règlement encadrant les dérogations aux objectifs d'abattement volumique, pour en limiter le recours ;
 - réduisant le seuil surfacique d'éligibilité au zonage pluvial pour les aménagements de voirie et en alignant sur celui en vigueur pour les parcelles destinées aux loisirs et activités sportives (500 m²) ;
- modifier la prescription relative à la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement, en imposant un objectif d'abattement minimum de la pluie (16 mm) dans les secteurs disposant d'un réseau séparatif ;

Considérant que le dossier joint à la demande montre que la commune a identifié et pris en compte les enjeux environnementaux les plus importants, qui concernent notamment :

- l'aptitude des sols à infiltrer les pluies dans un contexte urbain très dense et largement imperméabilisé ;
- les risques d'inondation par ruissellement et par débordement du réseau d'assainissement ;
- la sensibilité écologique de la Seine et des espaces naturels compris dans le territoire communal ;

Considérant que ces évolutions ne modifient pas l'équilibre général du zonage d'assainissement des eaux pluviales, qu'elles contribuent à mieux prendre en compte le cadre normatif en vigueur et les enjeux environnementaux du territoire parisien, qu'elles favorisent ainsi la gestion des eaux pluviales à la parcelle et que les incidences de ces évolutions sont appréhendées et prises en compte dans les choix retenus ;

Considérant que ces évolutions sont en outre cohérentes avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie approuvé le 7 décembre 2015, qu'elles ne remettent pas en cause la possibilité de recourir à un abattement pluvial mutualisé à plusieurs terrains, ni le principe d'autorisation de rejet des eaux pluviales, notamment dans le cadre de projet de renouvellement urbain, et qu'elles sont dès lors en adéquation avec les recommandations formulées par la MRAe dans son avis du 7 décembre 2016 portant sur l'évaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de Paris ;

Considérant que, d'après le dossier, le zonage des eaux usées en vigueur reste inchangé et que les prescriptions relatives à l'assainissement des eaux usées et pluviales seront annexées au PLU révisé, une fois celui-ci adopté, pour assurer leur mise en œuvre ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Paris n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er :

Le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Paris, tel que présenté dans le dossier de demande, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Paris est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

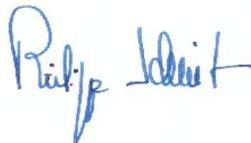
Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait et délibéré en séance le 05/05/2022 où étaient présents :

**Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Jean-François LANDEL, Ruth MARQUES,
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président, Jean SOUVIRON.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT

Voies et délais de recours

Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale

DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable

Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière - CS 70 027 - 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.driat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).